PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-016266/KK P du 12/05/2026

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016266/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'arrosage du jardin de Val Rahmeh sur la commune de Menton (06), déposée par INGENERIA, reçue le 07/04/2026 et considérée complète le 07/04/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser un forage souterrain d'une profondeur de 60 m et d'un volume maximum de 2 000 m^3/an, pour l'alimentation en eau d'arrosage du jardin de Val Rahmeh à Menton de la manière suivante :

- mettre en place l'atelier de forage ;
- procéder au forage à l'aide de la méthode dite du marteau fond de trou (MFT) ;
- tuber l'ouvrage via des tuyaux PVC d'un diamètre compris entre 165 et 205 mm ;
- établir les essais de pompage par palier, puis de longue durée ;

Considérant que ce projet a pour objectif de capter de l'eau souterraine afin de pouvoir être autonome en eau d'arrosage pour le jardin botanique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone UBc, extensions du centre-ville et de Garavan, du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 22/01/2026 ;
- au sein de la masse d'eau FRDG 175 « *Massifs calcaires jurassique des Préalpes niçoises* » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- au sein du site inscrit 93I06049 « *Le Littoral est de Nice à Menton* » ;
- dans le périmètre des monuments historiques « *Fontana Rosa* », « Domaine des Colombières » et « *Chapelle Saint-Jacques le Pèlerin* » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa modéré de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le bureau de recherches géologiques et minières ;
- à proximité immédiate du site classé 93C06032 « *Olivaie du Pian à Menton et ses abords* » ;

Considérant que le prélèvement sollicite la masse d'eau « *Massifs calcaires jurassique des Préalpes niçoises* » référencée FRDG 175 par le SDAGE[1] Rhône Méditerranée 2022-2027 en bon état quantitatif et qualitatif ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné, notamment, par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le projet s'est inscrit depuis 2015 dans une stratégie d'optimisation de la ressource en eau ;

[1] https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

Considérant que le pétitionnaire s'engage, notamment, à :

- procéder une décantation des eaux d'exergue, via des bacs de décantations avant rejet vers les fossés en aval ou vers le réseau pluvial de la commune ;
- cimenter la tête de l'ouvrage, afin d'isoler les eaux pluviales de la nappe captée ;
- mettre en place un compteur volumétrique en sortie d'ouvrage ;
- utiliser des graisses et des huiles hydrauliques biodégradables et adaptées aux travaux de forage ;
- faire suivre les travaux par un géologue, qui s'assurera de la bonne mise en œuvre des consignes en vigueur ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet[2] ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage pour l'alimentation en eau d'arrosage du jardin de Val Rahmeh situé sur la commune de Menton (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

[2] Notamment lors du dossier loi sur l'eau, instruit par la DDTM 06

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[3]. La présente décision est notifiée à INGENERIA.

Fait à Marseille, le 12/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale[4] [5] à l'attention de :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

---

3 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

4 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin

5 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »*